

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 07/10/2025

Demande affichée le 09/10/2025

N° DP 64 289 2500039

Par : **SALLABERRY Bertrand**
Demeurant à : **Chemin d'Ithorrotch Quartier Gibraltar
64120 SAINT-PALAIS**

Pour : **Lotissement
Détachement d'un terrain à bâtir pour construction
d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis : **49 chemin des Cloutiers Pessarou**

Références cadastrales : **D 0780, D 0859**

Destination : Habitation

**Surface de plancher créée : 0
m²**

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susmentionnée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UD,

Vu la demande présentée le **07/10/2025** par **SALLABERRY Bertrand**,

Vu le refus obtenu le 14/10/2025,

Vu l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles L. 122-1 et L 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

Considérant que la déclaration préalable de Monsieur SALLABERRY Bertrand a été refusée sur le motif que le projet ne consistait pas en un détachement de terrain à bâtir,

Considérant que le projet consiste bien en un détachement d'un terrain à bâtir conformément aux éléments apportés par le pétitionnaire,

Considérant que l'opposition à déclaration préalable est retirée,

ARRETE

Article unique : L'opposition a déclaration préalable ets retirée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 12/12/2025

Le Maire,



[Handwritten signature over the stamp]

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
